

régime de la copropriété forcée, il n'existe pas dans ledit acte de base de conditions extraordinaires susceptibles de diminuer la valeur du bien ou d'emporter d'importants troubles de jouissance.

ASSURANCES

L'acquéreur est tenu de reprendre les polices d'assurances souscrites pour compte de la copropriété, relatives au bien vendu, et d'en payer les primes à dater de la première échéance qui suivra l'entrée en jouissance. Quant aux autres polices, il pourra à son choix les reprendre ou les résilier.

STATUT DE COPROPRIETE ET ASSEMBLEES GENERALES

a) Le vendeur remet présentement à l'acquéreur une copie de l'acte de base, contenant le règlement de copropriété, dressé le 28 octobre 1977 par le notaire Robert DE COSTER. L'acquéreur est subrogée dans tous les droits et obligations stipulés dans l'acte de base et les règlements de copropriété et d'ordre intérieur se rapportant au bien présentement vendu, ainsi que dans tous les droits et obligations qui en découlent, étant, en outre, subrogée dans tous les droits et obligations qui résultent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions sont conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

L'acquéreur s'oblige à s'y soumettre et ce, tant pour lui-même que pour ses héritiers et successeurs à tous titres.

b) Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une parfaite connaissance de l'acte de base, ainsi que de toutes les modifications décidées par l'assemblée générale des copropriétaires, et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et actions qui en découlent.

CHARGES COMMUNES - FONDS DE RESERVE - LITIGES

A. Conformément à l'article 577-11 paragraphe 2 du Code Civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic, savoir Monsieur WILMOTTE, domicilié à 1050 Bruxelles, avenue des Grenadiers, 49, les informations suivantes :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du

